

Import or sale

7.2 No person shall import into Canada or sell in Canada any irradiated food.

Export

7.3 No person shall export from Canada any equipment or materials where the person has reasonable grounds to believe that the equipment or materials will be used for food irradiation.”

3. Section 31 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Contravention of Act, except Parts III and IV, or regulations

“**31.** Every person who contravenes any 10 of the provisions of this Act, except sections 7.1, 7.2 and 7.3 and Parts III and IV, or of the regulations made under this Part is guilty of an offence and liable

(a) on summary conviction for a first 15 offence to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both and, for a subsequent offence, to a fine not exceeding one thousand dollars 20 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; and

(b) on conviction on indictment to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding 25 three years or to both.

Contravention to section 7.1, 7.2 or 7.3

31.1 Every person who contravenes section 7.1, 7.2 or 7.3 commits an offence and is liable

(a) on summary conviction to a fine not 30 exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both; and

(b) on conviction on indictment to a fine not exceeding one hundred thousand 35 dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

le volume des solides, de mesurer la proportion totale de solides dans un liquide ainsi que pour d'autres fins d'inspection similaires.

7.2 Il est interdit à toute personne 5 d'importer ou de vendre au Canada un aliment irradié.

7.3 Il est interdit à toute personne 10 d'exporter du Canada de l'équipement ou des matériaux lorsque la personne a des motifs raisonnables de croire que l'équipement ou les matériaux serviront à irradier des aliments.»

3. L'article 31 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 15

“**31.** Quiconque contrevient à la présente loi — sauf les articles 7.1, 7.2 et 7.3 20 ainsi que les parties III et IV — ou aux règlements pris sous le régime de la présente partie commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, pour une première infraction, une amende maximale de cinq cents dollars et un emprisonnement maximal de trois mois, 25 l'une de ces peines et, en cas de récidive, une amende maximale de mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende 30 maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

31.1 Quiconque contrevient à l'article 7.1, 7.2 ou 7.3 commet une infraction et 35 est passible :

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et d'un emprisonnement maximal de trois mois ou l'une de 40 ces peines;

b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'une amende maximale de cent mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois ou 45 l'une de ces peines.